

**AR Prefecture**

005-210501078-20240129-03\_2024-DE  
Reçu le 30/01/2024  
Publié le 30/01/2024

REPUBLIQUE FRANCAISE  
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

**Délibération n°02-2024**

*COMMUNE DE PUY SAINT ANDRE*  
**DEPARTEMENT DES HAUTES ALPES**  
ARRONDISSEMENT DE BRIANCON

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 29 JANVIER 2024**

Effectif légal : 11

Nombre

De conseillers en exercice : 09 de présents : 06 de votants : 09 date de convocation : 23/01/2024

L'an deux mil vingt-quatre le vingt-neuf janvier à dix-huit heures les membres composant le Conseil Municipal de la Commune de PUY SAINT ANDRE se sont réunis en mairie, salle du conseil municipal après convocation légale, sous la Présidence d'Estelle ARNAUD.

**Sont présents** : ARNAUD Estelle, PROUVE Alain, LEROY Pierre, SENNERY Pierre,  
KOLLER Pascale, CHARDRONNET Luc,

**Absents représentés** : CAMUS Michel donne procuration à ARNAUD Estelle  
POINSONNET Bertrand donne procuration à SENNERY Pierre,  
JALADE Véronique donne procuration à PROUVE Alain

**Absent non représenté** : /

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L. 2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.  
SENNERY Pierre est désigné comme secrétaire de séance.

**Objet** : COMMANDE PUBLIQUE - CONTRAT

**ASSISTANCE JURIDIQUE**

Contrat de prestation juridique annuelle

*Rapporteur : Estelle ARNAUD*

Madame le Maire propose au Conseil Municipal de reconduire le contrat de prestation juridique à destination des collectivités territoriales, présenté par Maître Yann ROUANET.

Ce contrat a pour but d'aider les collectivités locales dans leur fonctionnement quotidien afin de leur apporter des réponses convenables aux problématiques rencontrées, tout particulièrement en ce qui concerne l'application de la législation en vigueur.

Cette prestation inclut tout type d'intervention (conseil, rédaction de délibération, assistance dans les litiges, réponse aux recours gracieux...), dans la limite ponctuelle de trois heures de temps, mais qui exclut les interventions contentieuses (recours déjà porté devant une juridiction).

Maitre Rouanet Yann intervient sous cette forme pour une quarantaine de communes dans le département des Hautes-Alpes.

Les honoraires annuels (12 mois) pour cette mission sont fixés à 2 450 € HT, soit la somme de 2 940 € TTC, payable annuellement d'avance.

Les déplacements pourront faire l'objet d'une facturation indépendante fondée sur le barème fiscal en vigueur.

**AR Prefecture**

005-210501078-20240129-03\_2024-DE  
Reçu le 30/01/2024  
Publié le 30/01/2024

Le contrat est conclu pour une période de 12 mois non reconductible tacitement.

Lecture est donnée du contrat de prestation juridique,

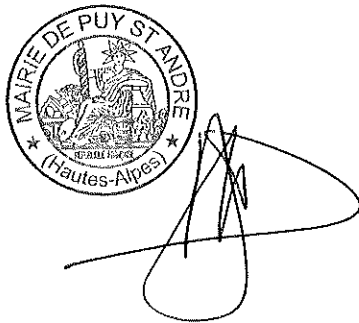
**Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :**

**Autorise** Madame le Maire à signer le contrat de prestation juridique en annexe ainsi que toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;

**Autorise** Madame le Maire à régler la dépense.

Fait à Puy Saint André le 29 janvier 2024

Mme Le Maire  
ARNAUD Estelle



Conseiller Municipal  
SENNERY Pierre

Ainsi fait et délibéré les jours mois et an susdits  
Pour copie conforme  
Certifié exécutoire  
Compte tenu de la transmission en Préfecture  
Le 30/01/2024  
De la publication le 30/01/2024

Mme Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.  
Conformément à l'article R.421.1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux (02) mois à compter de la date de sa publication. Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité de la présente délibération dans le délai de deux (02) mois à compter de sa publication.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois (02) suivant la notification de la décision de rejet express du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'autorité signataire, en cas de rejet implicite dudit recours. Toute saisine du Tribunal Administratif de Marseille peut s'opérer soit par voie postale (aux coordonnées mentionnées ci-avant), soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>